

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1365 Rect.

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 81 TER, insérer l'article suivant :**

Après le mot : « avant », la fin du dernier alinéa de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, est ainsi rédigée : « que le préfet n'ait pris l'arrêté d'autorisation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'assurer que les travaux d'une construction destinée à accueillir une installation classée soumise à autorisation ne puissent être entrepris qu'à la délivrance du droit d'exploiter par le préfet, comme le prévoit l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement pour les constructions accueillant une installation classée soumise à enregistrement. Actuellement, ces travaux peuvent être entrepris dès la clôture de l'enquête publique, ce qui laisse entendre que les résultats de l'enquête publique et des différentes consultations n'influent pas la possibilité d'entamer des travaux.